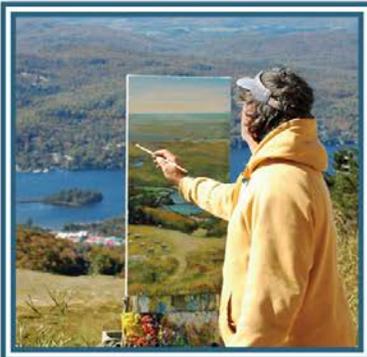




Ville de
MONT-TREMBLANT



POLITIQUE

**D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR LES PRODUCTIONS DE FILMS,
D'ÉMISSIONS DE TÉLÉVISION
OU DE SÉANCES DE PHOTOGRAPHIES**

MONT-TREMBLANT AU NATUREL

**POLITIQUE d'occupation du domaine
public pour des productions de films,
d'émissions de télévisions
ou de séances de photographies**

ARTICLE 1 POLITIQUE GÉNÉRALE

Sont visés notamment par cette politique : les tournages aux fins de production d'un film, long ou court métrage, d'une émission de télévision, d'un message publicitaire, d'un téléfilm, d'une télésérie, d'un vidéoclip, d'un film d'étudiant dans le cadre d'un cours, d'une séance de photographies publicitaires ou autres.

ARTICLE 2 PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Ville juge nécessaire d'adopter une politique en vue de régir les demandes de firmes de production ou autres pour effectuer divers tournages sur son territoire.

ARTICLE 3 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le Service des communications et relations publiques reçoit les demandes pour les divers tournages de la part des firmes de production ou autres et les autorise selon la procédure décrite ci-dessous.

Il aura à valider des informations auprès des divers services municipaux pour assurer la disponibilité des lieux demandés par le requérant de la demande d'autorisation et lui confirmer la tenue du tournage, s'il y a lieu.

Le Service des communications et relations publiques aura à communiquer avec d'autres services, dont le Service de police, le Service de la culture et des loisirs, le Service de sécurité incendie, le Service des travaux publics ou tout autre service si jugé nécessaire, en vue de l'analyse de la demande d'autorisation de tournage ou de prises de photographies commerciales sur le domaine public, notamment dans les parcs ou sur les divers plateaux d'activités municipaux.

ARTICLE 4 MODALITÉS

a) Détenteur d'une autorisation

Maison de production, producteur, agence de publicité, agence de communication, régisseur pigiste pour le compte de maisons de production, écoles ou institutions d'enseignement.

b) Ville :

La Ville de Mont-Tremblant

c) Domaine public :

Domaine public

Immeuble appartenant à la Ville et affecté à l'utilité publique. Sont présumés aux fins de la présente politique faire partie du domaine public de la Ville les terrains destinés à des fins de chemin ou de parc appartenant à la Ville, mais non ouverts à la circulation ou non aménagés en parc.

**POLITIQUE d'occupation du domaine
public pour des productions de films,
d'émissions de télévisions
ou de séances de photographies**

Font partie du domaine public notamment, une rue, une allée, une avenue, un pont, un ponceau, un parc, un terrain public, une place publique, un trottoir ou une traverse, une piste cyclable, l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment public comme la mairie, la caserne de pompiers, les bibliothèques, les ateliers municipaux, les chalets de parcs, une piste multifonctionnelle, un sentier de randonnée ou toute autre infrastructure municipale.

d) Tournage :

Un ensemble d'opérations comprenant l'occupation du domaine public, impliquant la participation d'individus, à des fins autres que personnelles pour la production d'un film, d'une émission, d'une publicité, prise de photographies commerciales, etc.

ARTICLE 5 PROCÉDURE

Procédure à suivre pour l'obtention d'une autorisation de tournage :

- a) Une autorisation délivrée par la Ville est obligatoire pour les tournages et les prises de photographies commerciales effectués sur son territoire.
- b) Le requérant doit faire parvenir la *Demande d'autorisation de tournage sur le domaine public* produite à l'annexe A au Service des communications et relations publiques dans les délais requis :
 - Cinq (5) jours ouvrables sont requis pour obtenir les autorisations concernant les stationnements ou autres demandes mineures, lesquelles sont délivrées par le directeur du service concerné.
 - Trente (30) jours ouvrables sont requis pour les autorisations spéciales, notamment fermeture de rues, cascades, effets spéciaux, services municipaux, lesquelles doivent être approuvées par résolution du Conseil.
- c) La demande doit être effectuée sur le formulaire fourni par la Ville et doit être accompagnée des documents suivants :
 - Résumé du scénario donnant un bref aperçu des scènes qui seront tournées sur le territoire.
 - Certificats d'assurance-responsabilité pour le tournage (2 000 000 \$ minimum).
 - Les dates et l'horaire du tournage.
 - L'emplacement précis du tournage (noms des rues, adresses d'immeubles).
 - Plan de stationnement, de fermeture de rues, routes, trottoirs, pistes cyclables, s'il y a lieu.
 - Les équipements utilisés (grues, haut-parleurs, etc.).

**POLITIQUE d'occupation du domaine
public pour des productions de films,
d'émissions de télévisions
ou de séances de photographies**

- Liste des véhicules de production (nombre et format) et les lieux requis pour stationner (incluant les véhicules privés)
- La description des particularités visées sous la rubrique « Cascades et effet de dangerosité »
- Le plan de circulation et les mesures d'urgence, s'il y a lieu.

ARTICLE 6 ÉMISSION D'UNE AUTORISATION

L'autorisation pourra être délivrée si la demande est faite conformément à la présente politique et est accompagnée de tous les documents requis.

La Ville de Mont-Tremblant se réserve le droit de révoquer toutes les autorisations de tournage sans remboursement s'il y a dérogation aux conditions citées aux autorisations.

ARTICLE 7 FRAIS EXIGÉS

Frais pour services municipaux fournis

La Ville facturera tout service qui nécessitera l'intervention du personnel municipal et la location de matériel qu'elle devra fournir (exemples : location de salles, barricades de rues, bacs roulants, arrosage par camion-pompe du Service de sécurité incendie, etc.).

Le détenteur de l'autorisation sera responsable et devra payer à la Ville tous les frais découlant de tout dommage causé au domaine public à l'occasion de son occupation aux fins de tournages.

La totalité des frais doit être payée par chèque à l'ordre de : Ville de Mont-Tremblant avant le tournage, à défaut de quoi l'autorisation devient nulle.

ARTICLE 8 AMÉNAGEMENT DES LIEUX DE TOURNAGE

Cascades et effets de dangerosité

Le détenteur d'une autorisation doit préciser s'il y a des scènes de cascades ou de dangerosité, du bruit excessif ou une fermeture de rues complète ou intermittente.

Résidus domestiques et recyclage des matières résiduelles

Dans le cas d'un tournage d'une durée prolongée, le détenteur d'une autorisation s'assurera que les résidus domestiques et matières recyclables soient déposés dans des bacs roulants placés en bordure du chemin les jours de collecte. Le détenteur de l'autorisation pourra louer des bacs roulants si requis.

**POLITIQUE d'occupation du domaine
public pour des productions de films,
d'émissions de télévisions
ou de séances de photographies**

Dans le cas d'un tournage prolongé, la Ville pourra autoriser l'installation temporaire d'un conteneur à déchets sur le site retenu ou dans un lieu à déterminer. La location du conteneur sera aux frais du détenteur de l'autorisation.

Surveillance des lieux et responsabilité

Le détenteur de l'autorisation est responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par quiconque, résultant de l'exécution de l'entente et s'engage à prendre fait et cause par et au nom de la Ville dans l'éventualité où cette dernière serait partie à une procédure judiciaire découlant d'un tournage pour lequel elle aura émis une autorisation.

Le détenteur de l'autorisation s'engage à informer la Ville sans délai de toute réclamation ou litige, à ne faire aucun aveu ou admission au nom de la Ville sans avoir obtenu son approbation au préalable et à tenir la Ville indemne de toute réclamation ou dommage en lien avec l'autorisation d'occupation.

Dans le cas où du matériel est laissé sur le site durant une période prolongée, le détenteur de l'autorisation doit en assurer la surveillance adéquate et à ses frais.

Tous les aménagements faits dans la partie du domaine public utilisée par l'occupant doivent être exécutés de manière à ce qu'ils ne soient pas susceptibles de nuire aux différentes opérations d'entretien et de déneigement de la Ville, au drainage, ni constituer une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 9 DÉTOURNEMENT OU INTERRUPTION DE LA CIRCULATION

En cas de détournement ou d'interruption de la circulation sur une voie publique, le détenteur de l'autorisation doit fournir le personnel compétent requis pour effectuer la signalisation et assurer la sécurité des citoyens, de même que le matériel requis et le matériel de signalisation requis s'il y a lieu (panneau explicatif ou autre).

La Service des communications et relations publiques aura la responsabilité d'aviser le Service de police de la Ville lorsque requis.

Le détournement ou l'interruption de la circulation ne peut avoir pour effet d'empêcher le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble d'y avoir accès.

L'autorisation des villes limitrophes ainsi qu'un permis des représentants du ministère des Transports sont nécessaires pour les arrêts de circulation intermittents ou complets sur les routes de juridiction provinciale.

ARTICLE 10 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin du tournage, les lieux devront être nettoyés et remis dans l'état où ils se trouvaient avant le tournage par le producteur. À défaut, la Ville procédera aux travaux nécessaires, et ce, aux frais du détenteur de l'autorisation sans autre avis ni délai.

ARTICLE 11 INFORMATIONS PERTINENTES

La pose d'enseignes pour réserver le stationnement ainsi que les frais de déplacement des véhicules en infraction sont sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.

L'autorisation de la Ville doit être affichée en tout temps sur les lieux occupés.

La délivrance du permis de tournage n'a pas pour effet de soustraire le détenteur de l'autorisation à l'exigence de se conformer aux règlements municipaux applicables, notamment en matière de bruit, de circulation et de paix publique.

Le détenteur de l'autorisation s'engage à respecter les dates de tournage inscrites sur la demande d'autorisation. Dans l'éventualité où il ne pourrait respecter ces dates ou s'il devait reprendre le tournage d'une ou plusieurs scènes sur le site retenu, les parties devront déterminer d'un commun accord de nouvelles dates de tournage, sujettes aux dispositions de l'entente en y apportant les adaptations nécessaires.

Civisme

En tout temps, chaque personne employée par le détenteur de l'autorisation sur les lieux de tournage ou dans le voisinage immédiat (réalisateur, techniciens, comédiens, etc.) doit se comporter convenablement, se limitant à occuper les lieux prévus au contrat. Elle doit faire preuve de civisme, particulièrement dans les relations avec les citoyens de la Ville.

Santé sécurité

Les normes de santé et de sécurité en vigueur doivent être respectées pour assurer aux résidents et aux membres de l'équipe de tournage des activités sans danger ni risque d'accident.

ARTICLE 12 VISIBILITÉ DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT

Le détenteur de l'autorisation s'engage à inscrire au générique de sa production un remerciement à la Ville de Mont-Tremblant pour son soutien à la production.

Adopté le 12 mai 2014 par la résolution numéro CA14 05 104